

Unité départementale des Bouches du Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 MARSEILLE

MARSEILLE, le 14/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/05/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ELENGY (TONKIN)

11 av. Michel Ricard
TSA90100
92270 Bois-Colombes

D/SPR/GP/N°1003/2023

Références : D-1124-AIX-2023

Code AIOT : 0006401079

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/05/2023 dans l'établissement ELENGY (TONKIN) implanté ZI Le Tonkin 13270 Fos-sur-Mer. L'inspection a été annoncée le 13/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ELENGY (TONKIN)
- ZI Le Tonkin 13270 Fos-sur-Mer
- Code AIOT : 0006401079
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Le site du terminal méthanier de Tonkin a été mis en service en 1972, il assure entre autre, le déchargement des méthaniers, le stockage du Gaz Naturel Liquéfier (GNL), la regazéification et l'émission du gaz naturel vers le réseau national.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Récolement à l'arrêté de prescriptions complémentaires du 15 mars 2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Capacités d'émission	Arrêté Préfectoral du 15/03/2022, article 2.1	/	Sans objet
2	Équipements actifs	Arrêté Préfectoral du 15/03/2022, article 2.1	/	Sans objet
3	Équipements arrêtés	Arrêté Préfectoral du 15/03/2022, article 2.1	/	Sans objet
4	MMR P3c et P'3c	Arrêté Préfectoral du 15/03/2022, article 2.2	/	Sans objet
5	MMR V6g	Arrêté Préfectoral du 15/03/2022, article 2.2	/	Sans objet
6	MMR V10a	Arrêté Préfectoral du 15/03/2022, article 2.2	/	Sans objet
7	Mise à jour du POI	Arrêté Préfectoral du 15/03/2022, article 2.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant respecte les dispositions qui lui sont applicables sur les points abordés lors de la visite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Capacités d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/03/2022, article 2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Diminution du débit d'émission du terminal
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée : Capacité d'émission annuelle : 1,5 giga m3/an. Débit maximal de déchargement des navires : 5000 m ³ GNL/h. Débit maximal de rechargement des navires : 1500 m ³ GNL/h. Débit maximal d'émission : 750 m ³ GNL/h
Constats : L'arrêté préfectoral du PPRT Fos-Ouest est plus restrictif sur le débit d'émission (4 000 m3/h). Les différentes capacités prescrites dans l'arrêté préfectoral de l'exploitant et l'arrêté préfectoral du PPRT ont été retranscrites dans des procédures internes d'exploitation. L'exploitant a mis en place une alarme au niveau du poste de contrôle pour brider les débits voire arrêter le chargement ou le déchargement de navires en cas de dépassement des débits maximaux autorisés. Les capacités d'émission sur le réseau sont limitées par les caractéristiques des pompes haute pression (495 m3/h max). Pour l'année 2022, l'émission totale sur le réseau a été de 1 482 000 Nm3.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Équipements actifs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/03/2022, article 2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Diminution du débit d'émission du terminal
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les deux pomperies GNL haute pression restent en exploitation. Deux regazéificateurs à ruissellement d'eau de mer sont exploités au plus simultanément, le regazéificateur RG30 étant exploité prioritairement.
Constats : Les équipements mentionnés sont bien en fonctionnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Équipements arrêtés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/03/2022, article 2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Diminution du débit d'émission du terminal
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : A cette fin, l'exploitant procède à l'arrêt de plusieurs équipements (pompes haute pression, regazéificateurs à ruissellement d'eau). L'exploitant communique au préalable à l'Inspection des Installations Classées la liste des équipements concernés. Ces équipements sont mis hors exploitation, dégazés et mis en sécurité afin qu'ils ne génèrent aucun risque résiduel. Les mesures de sécurité consistent à minima à : • éliminer toutes les substances dangereuses associées aux équipements arrêtés ; • condamner les tuyauteries des équipements arrêtés qui sont connectées aux équipements restant en service par le démontage de vanne et/ou la mise en place de tampons pleins ou tout autre système passif d'obturation de même efficacité sur les canalisations et autres équipements de transfert ; • condamner par déconnexion les alimentations électriques qui seront mises hors service ; • s'assurer que les équipements arrêtés ne puissent être à l'origine d'une atmosphère explosible.

Constats : L'exploitant a produit : • une note interne sur la liste des équipements mis à l'arrêt. Cette liste est reprise dans la fiche technique du terminal. Ces deux documents ont été transmis à l'IIC • une note de démantèlement des équipements indiquant les mesures de sécurité fixées dans l'AP Les canalisations des équipements en attente de démantèlement ont été platinées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : MMR P3c et P'3c

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/03/2022, article 2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de maîtrise des risques complémentaires
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ces MMR instrumentées constituent une deuxième barrière de détection sur la ligne de transfert au niveau de la jetée, permettant de détecter une fuite de GNL. Ces MMR viennent en remplacement des barrières de sécurité P2c et P'2c telles qu'identifiées dans la dernière mise à jour de l'étude de dangers du site. Lors des déchargements, la MMR P3c actionne sur détection température très basse autour de la canalisation de transfert la fermeture, via le système numérique de contrôle commande (SNCC) des vannes pied de bras et de la vanne sur canalisation de transfert entre la jetée et le site. Lors des chargements, la MMR P'3c actionne sur détection température très basse autour de la canalisation de transfert la fermeture, via le SNCC, de la vanne MOV01 au refoulement des pompes basse pression. Le niveau de confiance de ces MMR est égal à 1.
Constats : MMR P3c et P'3c : détection de froid à l'appontement via fibre optique et isolement de celui-ci par fermeture de deux vannes. Ces deux vannes ont été remplacées pour un fonctionnement pneumatique au lieu d'électrique en 2022. Problème sur la fibre optique l'été 2022 (réparation début 2023 du fait des mouvements sociaux) et mise en service effective des MMR décalée au deuxième trimestre 2023. Ces deux MMR ont été testées récemment et sont désormais fonctionnelles.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : MMR V6g

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/03/2022, article 2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de maîtrise des risques complémentaires
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La MMR V6g est ajoutée afin de se prémunir du risque d'effet domino sur la canalisation GNL basse pression (BP) à l'aspiration de la pomperie haute pression. Cette MMR est constituée d'une soupape dimensionnée au cas-feu et calorifuge contre le risque de montée en pression et d'éclatement de la canalisation en cas d'exposition de cette dernière à un feu de jet ou un feu de nappe issu d'un accident interne. Le niveau de confiance de cette MMR est égal à 1.

Constats : La soupape constituant cette MMR est en place. L'exploitant a fourni la fiche relative à cette MMR dans sa dernière version.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : MMR V10a

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/03/2022, article 2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de maîtrise des risques complémentaires
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La MMR V10a est une barrière humaine qui vise à limiter le risque de mouvement intempestif du navire, afin d'éviter une rupture des bras en cours de transfert. En cas de vent moyenné sur 10 minutes à 35 nœuds ou d'alerte orage, l'opérateur en salle de contrôle interrompt de manière préventive l'opération de transfert avec le navire, jusqu'à ce que le vent diminue ou que l'alerte orage soit levée. Le niveau de confiance de cette MMR est égal à 1.
Constats : L'exploitant est alerté par un prestataire (Météo Orage) lorsque les deux terminaux entrent en zone d'orage. Les transferts (navires et citernes) sont alors arrêtés. Les bras de chargement restent cependant connectés. L'exploitant dispose d'un dispositif de mesure du vent relié au poste de commande. Une alarme est alors activée en cas de vents défavorables et l'opérateur arrête les transferts. Deux capteurs supplémentaires sont en place pour les mouvements intempestifs des navires en cas de vent et constituent d'autres MMR.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Mise à jour du POI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/03/2022, article 2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'opération interne
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant met à jour son POI afin d'intégrer les principaux changements liés à la réduction des équipements, à l'évolution de l'organisation des équipes d'exploitation de maintenance et de sécurité.
Constats : Le POI a été révisé en 2022 et intègre les nouvelles conditions d'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet